

Paolo Ferretti, *Le donazioni tra fidanzati nel diritto romano* (Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza della Università di Trieste, n°47), Giuffrè 2000, XIV + 324 p.

Dans l'imaginaire contemporain – et plus encore que le mariage – les fiançailles sont souvent associées au romantisme de la déclaration d'amour. Lorsque le sujet des donations entre fiancés est abordé par un juriste, l'exposé est cependant beaucoup plus terre-à-terre. C'est aussi le cas chez Ferretti, qui aborde le sujet sous l'angle classique des « stratégies de maintien » des consentements exprimés longtemps avant les noces. Dans ce cadre, il retient deux types de donations – les donations simples et celles qui sont effectuées en raison de la promesse de mariage – qu'il examine de manière chronologique de l'époque préclassique à la compilation de Justinien. Le caractère stratégique des donations pré-nuptiales est abordé non seulement dans le cadre des familles puissantes mais également dans celui des familles plus modestes.

Ferretti relève qu'à l'époque préclassique, les promesses de mariage sont parfois accompagnées de stipulations pénales, impliquant le paiement de fortes sommes d'argent en cas de refus du consentement au mariage. Il semble cependant qu'à la fin de la période républicaine, ces stipulations pénales aient été privées de leur efficacité au nom de la liberté matrimoniale. Les familles ont donc dû trouver une autre voie pour garantir le mariage futur et c'est ainsi qu'elles semblent s'être tournées vers les donations dont la cause résiderait dans la promesse de mariage. Ces donations spécifiques semblent avoir été distinguées des simples donations entre fiancés – irrévocables et définitives indépendamment du mariage futur – dès la période classique (Julien D.39.5.1.1), mais l'auteur pense que la distinction était déjà retenue par Labéon (cité par Ulpien D.50.16.194). Pour révoquer la donation, le donataire doit avoir clairement exprimé le caractère conditionnel de celle-ci et ne pas avoir fourni lui-même la cause de rupture des fiançailles.

A l'époque de Constantin, le principe est inversé. Les donations entre fiancés sont toutes révocables en cas de non mariage, que cette révocabilité ait été annoncée ou non (CTh.3.5.2).

Une constitution de Valentinien I^{er} (CTh.3.5.9) traite d'un nouveau type de donation : la donation nuptiale, c'est-à-dire celle qui est faite par le fiancé ou par son père peu de temps avant les noces. Le régime de la donation nuptiale est précisé par des constitutions de Théodose I^{er} et de Théodose II. Dans le cadre des secondes noces, Théodose I^{er} distingue nettement les donations nuptiales de celles qui sont faites à cause de la promesse de mariage (CTh.3.8.1 et 2). Quant à Théodose II, il précise les formes de la donation nuptiale : Alors que la *traditio* n'est plus nécessaire, cette donation doit en toute hypothèse faire l'objet d'un écrit. L'enregistrement de la donation dans un registre public par la voie de l'*insinuatio* est en revanche limitée aux donations supérieures à 200 *solidi* ou faites à une *sponsa* mineure et *sui iuris* (CTh.3.5.13).

Les donations nuptiales font encore l'objet de nombreuses constitutions impériales après la promulgation du code Théodosien. L'auteur les évoque

brièvement, tout comme il ne s'attarde guère sur l'irruption de l'*arrha sponsalicia*, dont il se demande pourtant si elle n'a pas contribué à la disparition des donations faites pour lier les fiancés à leur promesse de mariage.

Pour la période postérieure au code Théodosien, l'auteur affirme que les constitutions impériales se rapportent presque exclusivement aux donations nuptiales. Il en analyse la différence de terminologie entre Occident et Orient. Les nombreuses constitutions affrontent le problème de la dissolution du mariage, par décès d'un des conjoints ou par divorce, ainsi que les conséquences du remariage. Enfin, Ferretti trouve confirmation du nouveau genre de donation entre fiancés dans la doctrine des Pères de l'Eglise.

Le dernier chapitre couvre l'époque de Justinien. L'auteur y aborde les textes concernant son sujet d'après leur localisation dans la compilation de Justinien, c'est-à-dire selon qu'ils se trouvent *in sede materiae* (C.5.3) ou non. Il y recherche des constances sur le plan de la terminologie. En particulier il pense pouvoir dégager l'idée que la locution « *donationibus sponsaliciis* » désigne toutes les donations entre fiancés, autres que les donations nuptiales. Ensuite, il examine brièvement un passage du Digeste, trois Nouvelles et quelques papyrus avant de revenir sur l'*arrha sponsalicia* et de conclure.

A certains égards, on regrettera le caractère un peu trop descriptif de l'exposé, là où une analyse approfondie et surtout une mise en perspective de l'évolution des donations nuptiales aurait sans doute été préférable. Face à l'ampleur du sujet, on aurait aimé une œuvre avec un peu plus de souffle. La faute n'en incombe cependant pas uniquement à l'auteur. Probablement cela est-il également dû à la sensibilité particulière des empereurs de l'époque postclassique sur la question. L'époque et la régression générale traversée par la science du droit rendent régulièrement difficile l'analyse systématique et rationnelle des institutions juridiques.

Liège

Jean-François GERKENS
 Professeur à la Faculté de Droit de Liège